Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les définitions de « conjoint d'une personne », de « résident » et de « personne à charge » pour les harmoniser avec les modifications législatives qui ont été apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie et d'autres dispositions législatives (1999, c. 89) et celles qui seront édictées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec dont le texte a été publié à titre de projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le 12 juillet 2000, à la page 4627.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Danielle Champagne, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, 7° étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: (418) 266-8959, télécopieur: (418) 266-8965 ou à M° Marie-Andrée Pelletier, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28, a. 8)

- 1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe $f.1^{\circ}$ par le suivant:
 - ««conjoint d'une personne»:
- 1° l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle ;
- 2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:
 - a) un enfant est né de leur union;
 - b) elles ont conjointement adopté un enfant;
 - c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots «qui est réputée résider au Québec » par les mots «qui séjourne au Québec »;
- 3° par le remplacement du paragraphe o par le suivant:
- «« personne à charge »: toute personne à charge au sens de l'article 1.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36103

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 544-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2886). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.